



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Solomon **Korbieh** (Ghana)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e et 19^e séances, les 10 et 19 novembre 2020. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session ([A/75/17](#)).
4. À la 15^e séance, le 10 novembre, le Président de la cinquante-troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/75/L.17](#)

5. À la 19^e séance, le 19 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session » ([A/C.6/75/L.17](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Colombie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie,

¹ [A/C.6/75/SR.15](#) et [A/C.6/75/SR.19](#).



Inde, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie. Elle a annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Chypre, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, République de Corée, République de Moldova et Ukraine. Par la suite, l'Équateur, l'Islande et Israël se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/75/L.17](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7 ci-après).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

2. *Se félicite* de l'achèvement du Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente) établi par le secrétariat de la Commission en coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17).

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur le 12 septembre 2020 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), qu'elle a adoptée dans sa résolution 73/198 du 20 décembre 2018, et invite les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie à ladite Convention ;

4. *Prend note avec satisfaction* du fait que la Commission européenne s'est de nouveau engagée à apporter un financement pour une période de trois ans, ce qui permet au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités² de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de Service dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)³ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2023 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;

6. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et de la vente judiciaire de navires⁴, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

7. *Prend note avec intérêt également* des décisions de la Commission concernant ses travaux prévus dans les domaines des récépissés d'entrepôt, des lettres de voiture ferroviaire et des questions juridiques relatives à l'économie numérique, et note qu'une nouvelle date a été retenue pour un colloque sur le droit applicable dans les procédures d'insolvabilité, qui avait été reporté en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁵ ;

8. *Prend note*, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission après la pandémie de COVID-19, de la proposition visant à faire le point de la situation actuelle du règlement des différends présentée par le Japon lors de la session, et du fait que la Commission, notant leur pertinence pour l'économie numérique et les faits nouveaux dans le domaine du règlement des différends liés à la COVID-19, a demandé à son secrétariat d'entamer des travaux de recherche sur les domaines énumérés dans la proposition ;

9. *Prend note également* de la proposition présentée par la Fédération de Russie et coparrainée par l'Arménie et le Viet Nam, lors de la session, en vue d'actualiser le programme de travail de la Commission compte tenu de la pandémie de COVID-19, et du fait que la Commission a demandé à son secrétariat d'entamer des travaux exploratoires sur les questions de droit commercial international, visées

² Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

³ Résolution 69/116, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. IV à IX.

⁵ Ibid., chap. X, sect. C.

dans la proposition, qui ont trait à la lutte contre les conséquences de la pandémie et d'autres situations d'urgence de grande ampleur entravant le commerce international ;

10. *Note* que la Commission a approuvé les règles Incoterms de 2020⁶ ;

11. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

12. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des « Journées de la CNUDCI pour l'Amérique latine et les Caraïbes » (UNCITRAL LAC Days), en partenariat avec les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes et les universités régionales, qui visent à faire connaître les textes de la Commission et à encourager leur étude et leur examen ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de

⁶ Ibid., première partie, chap. V.

développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires, et note la signature de mémorandums d'accord avec la Chine, l'Arabie saoudite, Singapour et Hong Kong (Chine) afin d'appuyer les activités d'assistance technique en lien avec les textes de la Commission et le droit commercial international ;

13. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session⁸, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

14. *Félicite* la Commission pour les ajustements temporels apportés à ses méthodes de travail afin de faire progresser ses travaux dans la mesure du possible, compte tenu des restrictions applicables aux voyages, en raison de la pandémie de COVID-19, pesant sur la participation des délégations aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, ce qui démontre la capacité d'adaptation et la résilience de la Commission et de son secrétariat dans ces circonstances exceptionnelles ainsi que le succès de l'action qu'elle mène pour préserver la transparence, l'inclusion, la flexibilité, le multilinguisme, l'efficacité et l'égalité dans l'exécution de ses travaux ;

15. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

16. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces

⁷ Résolution 70/1.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

17. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-quinzième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants d'États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

18. *Prend note* de la proposition visant à augmenter le nombre de membres de la Commission, présentée par Israël et le Japon à la cinquante-deuxième session de la Commission⁹, des progrès faits entre les sessions grâce aux consultations organisées par le Japon et de la volonté du Japon d'organiser d'autres consultations, et note que la Commission a encouragé ses États membres à continuer de tenir des consultations sur cette proposition, entre eux et avec d'autres États intéressés, entre les sessions et prié le Secrétariat de continuer à en faciliter l'organisation ;

19. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

20. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-troisième session de la Commission¹⁰ et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 74/191 du 18 décembre 2019, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission¹¹ ;

21. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

22. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le

⁹ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 311.

¹⁰ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, chap. XI.

¹¹ Ibid., chap. III, par. 25.

domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

23. *Rappelle* sa résolution 74/276 du 1^{er} juin 2020 dans laquelle elle a décidé de convoquer en 2021 sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et note que la Commission a demandé à la présidence de sa cinquante-troisième session, aux autres membres du Bureau de cette session, aux États et à son secrétariat de prendre les mesures appropriées pour que la contribution de la Commission à l'exécution du programme international de lutte contre la corruption soit dûment reconnue dans un document final publié à l'issue de cette session extraordinaire ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation¹², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹³ ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

26. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

27. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

28. *Félicite* la Commission d'avoir organisé, pendant la première partie de sa cinquante-troisième session, une série de tables rondes en ligne pour examiner le lien entre les travaux de la Commission et les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, et note que plusieurs outils législatifs mis au point par la Commission peuvent jouer un rôle important en aidant les États à atténuer les effets des mesures prises pour endiguer la pandémie ainsi qu'en appuyant leurs efforts de redressement économique¹⁴ ;

29. *Félicite également* la Commission d'avoir invité les États à envisager d'adopter les instruments de la Commission pouvant atténuer la perturbation du commerce international et des affaires causée par l'adoption des mesures nécessaires pour combattre la pandémie de COVID-19, en permettant de réaliser des transactions commerciales et de transmettre et d'utiliser des documents par des moyens

¹² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹³ Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, chap. XIII.

électroniques, ainsi que ceux qui sont tout particulièrement de nature à aider les microentreprises et les petites et moyennes entreprises en facilitant la simplification de l'inscription au registre du commerce, en réduisant le coût du financement des transactions commerciales et en aidant à la restructuration ou à la liquidation sans heurt des entreprises en difficulté, ou à promouvoir le règlement efficace des litiges commerciaux¹⁵, et demande instamment aux gouvernements d'adopter ces instruments de la Commission, s'il y a lieu ;

30. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau à nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

31. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précises de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précises de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York¹⁶ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

32. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues¹⁷, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables¹⁸.

¹⁵ Ibid., chap. III, par. 27.

¹⁶ www.newyorkconvention1958.org.

¹⁷ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

¹⁸ Voir résolution 63/120, par. 20.